



## Service de l'accès et de la protection de l'information (UO1110)

### Sûreté du Québec

Grand Quartier Général  
1701, rue Parthenais  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Téléphone : (514) 596-7716  
Télécopie : (514) 596-7717

Classification sécuritaire : **RESTREINT**

N/ Réf. : 1601 120

Le 30 mars 2016

**OBJET :** ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant diverses ententes entre le CAVAC et la Sûreté du Québec.***

Maître,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 13 janvier 2016, visant à obtenir diverses ententes entre le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) et la Sûreté du Québec (Sûreté), plus précisément :

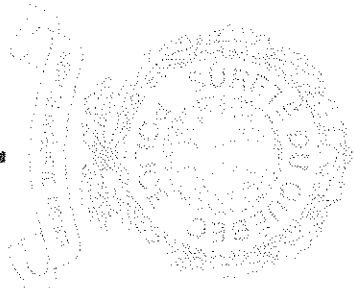
1. *Le protocole d'entente entre le CAVAC de l'Abitibi-Témiscamingue et la Sûreté, district de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord du Québec;*
2. *Le protocole d'entente entre le CAVAC du Bas-Saint-Laurent et la Sûreté, district du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine;*
3. *Le protocole d'entente entre le CAVAC de la Côte-Nord et la Sûreté, district Côte-Nord;*
4. *Le protocole d'entente entre le CAVAC de la Mauricie et la Sûreté, district de la Mauricie-Centre-du-Québec;*
5. *Le protocole d'entente entre le CAVAC de la Montérégie et la Sûreté, district de la Montérégie.*

Nous vous transmettons, ci-joint, les cinq (5) protocoles d'entente visés par votre demande.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Original signé  
ÉMILIE ROY



CAVAC

# PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE RÉFÉRENCE POLICIÈRE

Parties à l'entente

MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES  
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

DISTRICT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE-  
NORD-DU-QUÉBEC

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

## PROTOCOLE D'ENTENTE

VISANT :

L'IMPLANTATION D'UN PROJET-PILOTE PERMETTANT D'OFFRIR AUX VICTIMES, PROCHES DE VICTIMES ET TÉMOINS<sup>1</sup> D'UN ACTE CRIMINEL, UN SERVICE DE RÉFÉRENCE POLICIÈRE DANS LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE.

CAVAC

ENTRE

Le **Module d'assistance aux victimes** (ci-après appelé MAV) relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (ci-après appelée DREC) de la Sûreté du Québec, agissant et représentée par l'inspecteur-chef François Roux, directeur, dont le siège social est situé au 1701, rue Parthenais, bureau 4.01, Montréal (Québec), H2K 3S7.

ET

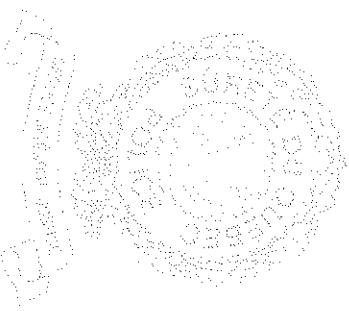
La **Sûreté du Québec, district de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec** (ci-après appelée « district ATNQ »), agissant et représentée par l'inspecteur-chef Jasmin Piquette, commandant, dont le siège social est situé au 205, boul. Rideau, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 5R8.

ET

Le **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de l'Abitibi-Témiscamingue** (ci-après appelé CAVAC-AT), agissant et représenté par madame Jacinthe Tessier, directrice générale, dont le siège social est situé au 33B, rue Gamble Ouest, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 2R3.

---

<sup>1</sup> Le terme général « victime » s'employant pour définir l'ensemble du groupe.



CAVAC

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec (MJQ) a pour mission de faire connaître et reconnaître les droits des citoyennes et citoyens, de favoriser l'exercice de ces droits ainsi que de veiller à l'élaboration et au respect des lois;

**ATTENDU QUE** le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), en tant qu'organisme du MJQ et principal bailleur de fond du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de l'Abitibi-Témiscamingue (AT), est chargé de veiller au respect des droits et des besoins des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la mission du CAVAC-AT est d'offrir à toute personne victime, à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'actes criminels des services d'intervention professionnels : support, information et référence;

**ATTENDU QUE** le CAVAC-AT dispense des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel;

**ATTENDU QUE** la clientèle du CAVAC-AT est diverse et constituée de personnes présentant des besoins de protection et de soutien;

**ATTENDU QUE** le CAVAC-AT recherche constamment l'amélioration des services offerts aux victimes afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins desdites personnes, et ce dans le plus bref délai;

**ATTENDU QUE** le CAVAC-AT est d'accord pour établir un partenariat avec la Sûreté du Québec pour mettre en place un service de référence policière ayant pour but d'améliorer les services aux victimes d'actes criminels et de diminuer les conséquences d'un événement traumatisant;

**ATTENDU QUE** le CAVAC, en tant qu'organisme communautaire à but non lucratif régis par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2), doit s'assurer que les intervenants informent les victimes, proches de victimes et témoins d'actes criminels des ressources d'aide disponibles et du processus judiciaire, encadrent la clientèle à l'intérieur du système judiciaire et supportent celle-ci dans ses démarches auprès d'autres organismes concernés pouvant lui venir en aide afin de répondre adéquatement à ses besoins;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec concourt, sur l'ensemble du territoire québécois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à la protection de leurs biens;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec fournit l'ensemble des services policiers décrits dans le *Règlement sur les services policiers* (R.Q. c. P-13.1, r.1.2) que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, conformément à ses valeurs de service, d'intégrité, de respect et de professionnalisme;

**ATTENDU QUE** le Module d'assistance aux victimes (MAV), en tant qu'organisme de la Sûreté du Québec et dans l'application



CAVAC

de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), doit s'assurer que les policiers informent les victimes de l'évolution de leur dossier d'enquête, doit les encadrer face à la complexité du système judiciaire et doit les soutenir en les référant aux organismes d'aide appropriés susceptibles de mieux répondre à leurs besoins particuliers;

**ATTENDU QUE** le MAV a pour mandat d'assurer une coordination provinciale en matière d'intervention auprès des victimes et sur l'ensemble des projets menés en collaboration avec tout organisme intervenant auprès des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec et le CAVAC-AT entendent bonifier leur partenariat dans le but d'améliorer les services offerts aux victimes.

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à établir les modalités de collaboration entre les parties dans la desserte des services offerts aux victimes d'actes criminels, à leurs proches et aux témoins d'actes criminels. Cette entente inclut certains moyens et facilités mis à la disposition de chacun des organismes concernés par l'entente pour y parvenir et renforcer cette collaboration.

### 2. RESPONSABILITÉS DU DISTRICT ATNQ

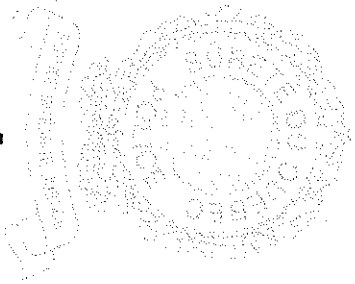
#### Le district de l'ATNQ s'engage :

À mobiliser, comme intervenants principaux du processus de référence policière, tous les policiers du Poste de la MRC d'Abitibi, du Poste de la MRC d'Abitibi-Ouest, du Poste principal de la MRC de Témiscamingue, du Poste principal de la MRC de La Vallée-de-l'Or, du Poste de la ville de Rouyn-Noranda, du Poste de Matagami, du Poste de Lebel-sur-Quévillon, du Poste auxiliaire de Radisson, du Poste auxiliaire de la MRC de Témiscamigue et du Poste auxiliaire de la MRC de La Vallée-de-l'Or.

À ce que le policier en contact avec une victime distribue le dépliant *Vous venez d'être victime ou témoin d'un acte criminel?* (SQ-295-073) ou *Were you just the victim or witness or a crime?* (SQ-295-073A);

À ce que le policier en contact avec une victime distribue le dépliant *Formé pour vous épauler* relatif aux services offerts par le CAVAC;

À ce que le policier fasse signer par la victime le formulaire *Autorisation de divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes* (SQ-o-033);



CAVAC

À ce que le policier transmette rapidement au CAVAC-AT, le formulaire *Autorisation de divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes* par télécopieur au (819) 797-0783;

À ce que tous les gestionnaires et policiers du district fassent la promotion de ce service auprès des victimes, de leurs partenaires, des autres organismes du milieu et de la population desservie.

### **3. OBLIGATIONS DU MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

**Le MAV, à titre d'unité policière relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (DREC), s'engage :**

À assurer un suivi des interventions effectuées auprès des victimes, ainsi qu'une cueillette des statistiques opérationnelles nécessaires à la préparation d'un rapport annuel ou de toute autre document approprié, en collaboration avec le CAVAC-AT;

À fournir à la DREC une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde évaluation au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au district ATNQ et au CAVAC-AT, une évaluation du travail effectué via la publication d'un rapport annuel ou tout autre document approprié.

### **4. RESPONSABILITÉS DU CAVAC ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

**Le CAVAC-AT s'engage :**

À gérer ce service sous la coordination conjointe de la directrice générale du CAVAC-AT, du commandant du district ATNQ ou son représentant, en collaboration le coordonnateur provincial du MAV de la Sécurité du Québec;

À ce qu'un intervenant du CAVAC-AT contacte dans les plus brefs délais la victime aux heures normales d'ouverture de bureau prévues du lundi au vendredi de 08 h 30 à 16 h 30 ou, hors de ces périodes, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, une fois la référence policière effectuée à l'aide du formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes*;

À ce qu'un intervenant du CAVAC-AT fasse aussi la promotion de ce service auprès du personnel du CAVAC, des policiers, de la population et de la clientèle desservie;

À fournir au MAV et au district ATNQ une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;



CAVAC

À fournir au MAV et au district ATNQ les statistiques relatives aux interventions effectuées dans le cadre du projet-pilote sur une base mensuelle lors de la première année et sur une base trimestrielle pour les années subséquentes;

À respecter les procédures générales élaborées par le MAV en termes de standards provinciaux.

## **6. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de poursuites judiciaires en dommages et intérêts intentées par un tiers en raison d'une faute commise par un préposé de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente, la responsabilité des parties sera déterminée comme suit :

**6.1** La responsabilité du CAVAC et la Sûreté du Québec ainsi que leurs employés à l'égard du tiers sera déterminée conformément aux lois qui les régissent, et chaque partie assumera conséquemment le paiement des dommages, frais, intérêts et sommes additionnelles pouvant découler des poursuites.

**6.2** Dans le cas où le dommage subi par le tiers est une conséquence directe et immédiate d'une faute commise par un employé d'une partie dans l'exécution de ses fonctions, la partie concernée s'engage :

- Si la poursuite est dirigée contre elle, à ne pas appeler l'autre partie en garantie de quelque façon que ce soit, à moins qu'il n'y ait faute contributive ou partagée;
- Si la poursuite est dirigée contre l'autre partie et/ou un préposé de l'autre partie, à tenir ceux-ci indemnes et à couvrir de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnités et frais qui pourrait être prononcée, sauf pour la portion de cette condamnation attribuable à une faute contributive ou partagée.

## **7. CONFIDENTIALITÉ**

En raison de leur participation à la mise en œuvre de la présente entente, les parties acceptent de partager tous les renseignements recueillis sur les personnes concernées par l'exécution du mandat défini à la présente entente. La communication des renseignements s'effectuera conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente sera valide à compter de la date de sa signature.

CAVAC

9. GÉNÉRALITÉS

9.1 La présente entente peut être modifiée d'un commun accord par échange de lettres entre les parties signataires.

9.2 Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente entente, moyennant un avis écrit de soixante (60) jours donné à l'autre partie. Les parties peuvent aussi mettre fin à l'entente d'un commun accord par échange de lettres entre les signataires.

9.3 Les parties conviennent de procéder à une première évaluation du projet après une période de mise en service de 6 mois et à une deuxième, au terme d'une période de 12 mois.

9.4 Tout courrier ou avis relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

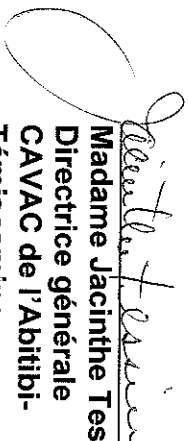
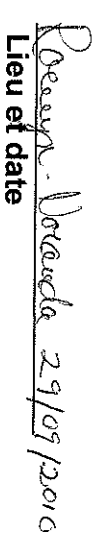
| <u>Pour la Sûreté</u>                                              | <u>Pour le CAVAC</u>                                       |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| 1701, rue Parthenais<br>Local 4.01<br>Montréal (Québec)<br>H2K 3S7 | 33B, rue Gamble Ouest<br>Rouyn-Noranda (Québec)<br>J9X 2R3 |
| 205, boul. Rideau<br>Rouyn-Noranda (Québec)<br>J9X 5R8             |                                                            |

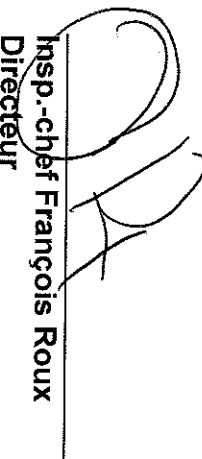
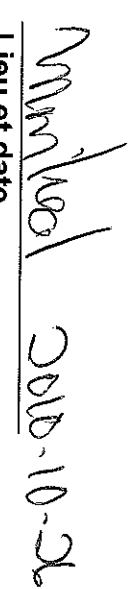
9.5 L'entente est interprétée, exécutée et appliquée selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

9.6 Les mesures relatives à la confidentialité des renseignements demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

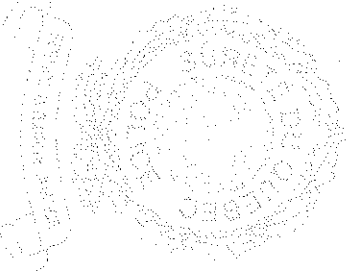
EN FOI DE QUOI,

Les parties ont signé

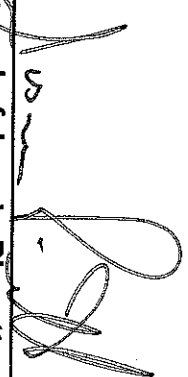
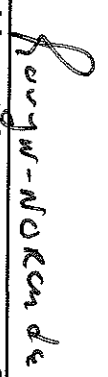
|                                                                                        |                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
|       |  |
| Madame Jacinthe Tessier<br>Directrice générale<br>CAVAC de l'Abitibi-<br>Témiscamingue | Lieu et date<br>Rouyn-Noranda 29/09/2010                                           |

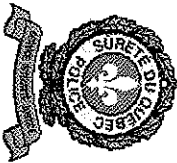
|                                                                                                                          |                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------|
|                                         |  |
| Insp.-chef François Roux<br>Directeur<br>Sûreté du Québec<br>Direction des renseignements<br>et des enquêtes criminelles | Lieu et date<br>Montréal 2010-10-26                                                |





CAVAC

   
Insp.-chef Jasmin Piquette      Lieu et date  
Commandant      2010 09 29  
Sûreté du Québec  
District Abitibi-Témiscamingue-  
Nord-du-Québec



CAVAC

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS  
Formé pour vous servir

# **PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE RÉFÉRENCE POLICIÈRE**

**Parties à l'entente**

**MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES  
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**DISTRICT DU BAS-SAINT-LAURENT-  
GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

**CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS DU BAS-SAINT-LAURENT**

**DIVISION DES ENQUÊTES RÉGIONALES EST**

## PROTOCOLLE D'ENTENTE

VISANT :

L'IMPLANTATION D'UN PROJET-PILOTE PERMETTANT D'OFFRIR AUX VICTIMES, PROCHES DE VICTIMES ET TÉMOINS<sup>1</sup> D'UN ACTE CRIMINEL, UN SERVICE DE RÉFÉRENCE POLICIÈRE DANS LA RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT.

ENTRE

Le **Module d'assistance aux victimes** (ci-après appelé MAV) et la **Division des enquêtes régionales Est** (ci-après appelé DERE) relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (ci-après appelée DREC) de la Sûreté du Québec, agissant et représentée par l'inspecteur-chef François Roux, directeur, dont le siège social est situé au 1701, rue Parthenais, bureau 4.01, Montréal (Québec), H2K 3S7.

ET

La **Sûreté du Québec, district du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine** (ci-après appelée « district BSLGIM »), agissant et représentée par l'inspecteur-chef Pierre Pinel, commandant, dont le siège social est situé au 393, rue Vanier, Rimouski (Québec), G5L 8X1.

ET

Le **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Bas-Saint-Laurent** (ci-après appelé CAVAC du Bas-Saint-Laurent), agissant et représenté par madame Francine Dionne, directrice générale, dont le siège social est situé au 148, rue Belzile (bureau 204), Rimouski (Québec), G5L 3E4.

---

<sup>1</sup> Le terme général « victime » s'employant pour définir l'ensemble du groupe.

**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec (MJQ) a pour mission de faire connaître et reconnaître les droits des citoyennes et citoyens, de favoriser l'exercice de ces droits ainsi que de veiller à l'élaboration et au respect des lois;

**ATTENDU QUE** le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), en tant qu'organisme du MJQ et principal bailleur de fond du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) du Bas-Saint-Laurent est chargé de veiller au respect des droits et des besoins des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la mission du CAVAC Bas-Saint-Laurent est d'offrir à toute personne victime d'acte criminel, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable, à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'actes criminels des services professionnels: intervention, information, assistance-technique, accompagnement et référence;

**ATTENDU QUE** le CAVAC du Bas-Saint-Laurent dispense des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel;

**ATTENDU QUE** la clientèle du CAVAC du Bas-Saint-Laurent est diverse et constituée de personnes présentant des besoins de protection et de soutien;

**ATTENDU QUE** le CAVAC du Bas-Saint-Laurent recherche constamment l'amélioration des services offerts aux victimes afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins desdites personnes, et ce dans le plus bref délai;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Bas-Saint-Laurent est d'accord pour établir un partenariat avec la Sûreté du Québec pour mettre en place un service de référence policière ayant pour but d'améliorer l'accès des victimes d'actes criminels aux services et de diminuer les conséquences d'un événement traumatisant;

**ATTENDU QUE** le CAVAC, en tant qu'organisme communautaire à but non lucratif régis par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2), doit s'assurer que les intervenants supportent la clientèle grâce à des interventions post-traumatiques et psycho-socio-judiciaires, l'informe de leur droits et recours, incluant les ressources d'aide disponibles et le processus judiciaire, l'encadre et les accompagne à l'intérieur du système judiciaire et la réfère auprès d'autres organismes concernés pouvant lui venir en aide afin de répondre adéquatement à ses besoins;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec concourt, sur l'ensemble du territoire québécois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à la protection de leurs biens;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec, conformément à ses valeurs de service, d'intégrité, de respect et de professionnalisme, fournit l'ensemble des services policiers décrits dans le *Règlement sur les services policiers que les*

*corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir (L. R.Q. c. P-13.1, a. 81);*

**ATTENDU QUE** le Module d'assistance aux victimes (MAV), en tant qu'organisme de la Sûreté du Québec et dans l'application de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), doit s'assurer que les policiers informent les victimes de l'évolution de leur dossier d'enquête, doit les encadrer face à la complexité du système judiciaire et doit les soutenir en les référant aux organismes d'aide appropriés susceptibles de mieux répondre à leurs besoins particuliers;

**ATTENDU QUE** le MAV a pour mandat d'assurer une coordination provinciale en matière d'intervention auprès des victimes et sur l'ensemble des projets menés en collaboration avec tout organisme intervenant auprès des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec et le CAVAC du Bas-Saint-Laurent entendent bonifier leur partenariat dans le but d'améliorer les services offerts aux victimes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à établir les modalités de collaboration entre les parties dans la desserte des services offerts aux victimes d'actes criminels, à leurs proches et aux témoins d'actes criminels.

### **2. OBLIGATIONS DU DISTRICT DU BAS-SAINT- LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE**

#### **Le district du BSLGIM s'engage :**

À mobiliser, comme intervenants principaux du processus de référence policière, tous les policiers de la Division des enquêtes régionales Est (DERE), de l'Unité des communications et des relations avec la communauté et des postes de MRC suivants : de Matane, de Rimouski-Neigette, de Témiscouata, de La Matapédia, de Rivière-du-Loup, Les Basques, de Kamouraska et de La Mitis;

À ce que le policier en contact avec une victime distribue le dépliant *Vous venez d'être victime ou témoin d'un acte criminel?* (SQ-295-073) ou *Were you just the victim or witness or a crime?* (SQ-295-073A);

À ce que le policier en contact avec une victime distribue le dépliant *Formé pour vous épauler* relatif aux services offerts par le CAVAC;

À ce que le policier fasse signer par la victime le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes* (SQ-o-033);

À ce que le policier transmette rapidement au CAVAC du Bas-Saint-Laurent, le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes* par télécopieur au (418) 724-2066;

À ce que tous les gestionnaires et policiers du district fassent la promotion de ce service auprès des victimes, de leurs partenaires, des autres organismes du milieu et de la population desservie;

À respecter les procédures générales élaborées par le MAV en termes de standards provinciaux et décrites dans le *Guide de gestion : Module d'assistance aux victimes*.<sup>2</sup>

### **3. OBLIGATIONS DU MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

**Le MAV, à titre d'unité policière relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (DREC), s'engage :**

À assurer un suivi des interventions effectuées auprès des victimes, ainsi qu'une cueillette des statistiques opérationnelles nécessaires à la préparation d'un rapport annuel ou de tout autre document approprié, en collaboration avec le CAVAC du Bas-Saint-Laurent;

À fournir à la DREC une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde évaluation au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au district BSLGIM et au CAVAC du Bas-Saint-Laurent, une évaluation du travail effectué via la publication d'un rapport annuel ou tout autre document approprié.

### **4. OBLIGATIONS DU CAVAC DU BAS-SAINT-LAURENT**

**Le CAVAC du Bas-Saint-Laurent s'engage :**

À gérer ce service sous la coordination conjointe de la directrice générale du CAVAC du Bas-Saint-Laurent, du commandant du district BSLGIM ou son représentant, en collaboration avec le coordonnateur provincial du MAV de la Sûreté du Québec;

À ce qu'un intervenant du CAVAC du Bas-Saint-Laurent contacte dans les plus brefs délais la victime aux heures normales d'ouverture de bureau prévues du lundi au vendredi de 08 h 30 à 16 h 30 ou, hors de ces périodes, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, une fois la référence policière effectuée à l'aide du formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes*;

---

<sup>2</sup> Sûreté du Québec, *Direction des renseignements et des enquêtes criminelles, Module d'assistance aux victimes, Guide de gestion : Module d'assistance aux victimes*, Montréal, 2011, 41 pages.

À ce qu'un intervenant du CAVAC du Bas-Saint-Laurent fasse aussi la promotion de ce service auprès du personnel du CAVAC, des policiers, de la population et de la clientèle desservie;

À fournir au MAV et au district BSLGIM une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au MAV et au district BSLGIM les statistiques relatives aux interventions effectuées dans le cadre du projet-pilote sur une base mensuelle lors de la première année et sur une base trimestrielle pour les années subséquentes;

À respecter les procédures générales élaborées par le MAV en termes de standards provinciaux et décrites dans le *Guide de gestion : Module d'assistance aux victimes*.<sup>3</sup>

## **5. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de poursuites judiciaires en dommages et intérêts intentées par un tiers en raison d'une faute commise par un préposé de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente, la responsabilité des parties sera déterminée comme suit :

**5.1** La responsabilité du CAVAC et la Sûreté du Québec ainsi que leurs employés à l'égard du tiers sera déterminée conformément aux lois qui les régissent, et chaque partie assumera conséquemment le paiement des dommages, frais, intérêts et sommes additionnelles pouvant découler des poursuites.

**5.2** Dans le cas où le dommage subi par le tiers est une conséquence directe et immédiate d'une faute commise par un employé d'une partie dans l'exécution de ses fonctions, la partie concernée s'engage :

- Si la poursuite est dirigée contre elle, à ne pas appeler l'autre partie en garantie de quelque façon que ce soit, à moins qu'il n'y ait faute contributive ou partagée;
- Si la poursuite est dirigée contre l'autre partie et/ou un préposé de l'autre partie, à tenir ceux-ci indemnes et à couvrir de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnités et frais qui pourrait être prononcée, sauf pour la portion de cette condamnation attribuable à une faute contributive ou partagée.

---

<sup>3</sup> Sûreté du Québec, Direction des renseignements et des enquêtes criminelles, *Module d'assistance aux victimes, Guide de gestion : Module d'assistance aux victimes*, Montréal, 2011, 41 pages.

## 6. CONFIDENTIALITÉ

En raison de leur participation à la mise en œuvre de la présente entente, les parties acceptent de partager tous les renseignements recueillis sur les personnes concernées par l'exécution du mandat défini à la présente entente. La communication des renseignements s'effectuera conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1).

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente sera valide à compter de la date de sa signature.

## 8. GÉNÉRALITÉS

8.1 La présente entente peut être modifiée d'un commun accord par échange de lettres entre les parties signataires.

8.2 Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente entente, moyennant un avis écrit de soixante (60) jours donné à l'autre partie. Les parties peuvent aussi mettre fin à l'entente d'un commun accord par échange de lettres entre les signataires.

8.3 Les parties conviennent de procéder à une première évaluation du projet après une période de mise en service de 6 mois et à une deuxième, au terme d'une période de 12 mois.

8.4 Tout courrier ou avis relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

| <u>Pour la Sûreté</u>                                              | <u>Pour le CAVAC</u>                                          |
|--------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| 1701, rue Parthenais<br>Local 4.01<br>Montréal (Québec)<br>H2K 3S7 | 148, rue Belzile (bureau 204)<br>Rimouski (Québec)<br>G5L 3E4 |
| 393, rue Vanier<br>Rimouski (Québec)<br>G5L 8X1                    |                                                               |

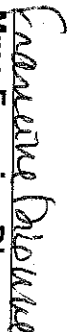
8.5 L'entente est interprétée, exécutée et appliquée selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

8.6 Les mesures relatives à la confidentialité des renseignements demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.



EN FOI DE QUOI,

Les parties ont signé

  
Mme Francine Dionne  
Directrice générale  
CAVAC du Bas-Saint-Laurent  
Rivest, le 2 juin 2011  
Lieu et date

  
Insp.-chef François Roux  
Directeur  
Sûreté du Québec  
Direction des renseignements  
et des enquêtes criminelles  
Rivest, 2011-06-02  
Lieu et date

  
Insp.-chef Pierre-Pinel  
Commandant  
Sûreté du Québec  
District du Bas-Saint-Laurent-  
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
Rivest, 2011-06-02.  
Lieu et date



**CAVAC**

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Formé pour vous épauler

# **PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE DE RÉFÉRENCE POLICIÈRE**

## **Parties à l'entente**

**MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES  
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**DISTRICT DE LA CÔTE-NORD**

**CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS DE LA CÔTE-NORD**

**MODULE DES ENQUÊTES RÉGIONALES  
CÔTE-NORD**

## **PROTOCOLE D'ENTENTE**

### **VISANT :**

**L'IMPLANTATION D'UN PROJET-PILOTE PERMETTANT D'OFFRIR AUX VICTIMES, PROCHES DE VICTIMES ET TÉMOINS<sup>1</sup> D'UN ACTE CRIMINEL, UN SERVICE DE RÉFÉRENCE POLICIÈRE DANS LA RÉGION DE LA CÔTE-NORD.**

### **ENTRE**

Le **Module d'assistance aux victimes** (ci-après appelé MAV) et le **Module des enquêtes régionales Côte-Nord** relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (ci-après appelée DREC) de la Sûreté du Québec, agissant et représentée par l'inspecteur-chef François Roux, directeur, dont le siège social est situé au 1701, rue Parthenais, bureau 4.01, Montréal (Québec), H2K 3S7.

### **ET**

La **Sûreté du Québec, district de la Côte-Nord** (ci-après appelée « district Côte-Nord »), agissant et représentée par l'inspecteur Pierre Nadeau, commandant, dont le siège social est situé au 20, boul. Comeau, Baie-Comeau (Québec), G4Z 3A8.

### **ET**

Le **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Côte-Nord** (ci-après appelé CAVAC Côte-Nord), agissant et représenté par madame Isabelle Fortin, directrice générale, dont le siège social est situé au 652, avenue De Quen, Sept-Îles (Québec), G4R 2R5.

---

<sup>1</sup> Le terme général « victime » s'employant pour définir l'ensemble du groupe.

**ATTENDU QUE** la mission du CAVAC Côte-Nord est d'offrir à toute personne victime d'acte criminel, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable, à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'actes criminels des services professionnels: intervention, information, assistance technique, accompagnement et référence;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Côte-Nord dispense des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel;

**ATTENDU QUE** la clientèle du CAVAC Côte-Nord est diverse et constituée de personnes présentant des besoins de protection et de soutien;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Côte-Nord recherche constamment l'amélioration des services offerts aux victimes afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins desdites personnes, et ce dans le plus bref délai;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Côte-Nord est d'accord pour établir un partenariat avec la Sûreté du Québec pour mettre en place un service de référence policière ayant pour but d'améliorer l'accès des victimes d'actes criminels aux services et de diminuer les conséquences d'un événement traumatisant;

**ATTENDU QUE** le CAVAC, en tant qu'organisme communautaire à but non lucratif régit par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2), doit s'assurer que les intervenants supportent la clientèle grâce à des services d'intervention psycho-socio-judiciaire et post-traumatique; d'information de base sur le processus judiciaire, les droits et les recours des victimes d'actes criminels; d'accompagnement professionnel de la personne victime dans le processus judiciaire ainsi que dans ses démarches auprès des organismes privés et publics; d'assistance technique nécessaire pour remplir divers formulaires et d'orientation vers les ressources juridiques, médicales, sociales et communautaires appropriées;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec concourt, sur l'ensemble du territoire québécois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à la protection de leurs biens;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec fournit l'ensemble des services policiers décrits dans le *Règlement sur les services policiers* (R.Q. c. P-13.1, r.1.2) que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, conformément à ses valeurs de service, d'intégrité, de respect et de professionnalisme;

**ATTENDU QUE** le Module d'assistance aux victimes (MAV), en tant qu'organisme de la Sûreté du Québec et dans l'application de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), doit s'assurer que les policiers informent les victimes de l'évolution de leur dossier d'enquête, doit les encadrer face à la complexité du système judiciaire et doit les supporter en les référant aux organismes

d'aide appropriés susceptibles de mieux répondre à leurs besoins particuliers;

**ATTENDU QUE** le MAV a pour mandat d'assurer une coordination provinciale en matière d'intervention auprès des victimes et sur l'ensemble des projets menés en collaboration avec tout organisme intervenant auprès des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec et le CAVAC Côte-Nord entendent bonifier leur partenariat dans le but d'améliorer les services offerts aux victimes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à établir les modalités de collaboration entre les parties dans la desserte des services offerts aux victimes d'actes criminels, à leurs proches et aux témoins d'actes criminels. Ces services se déploient sous la coordination conjointe de la directrice générale du CAVAC Côte-Nord, du commandant du district Côte-Nord ou de son représentant, en collaboration avec le coordonnateur provincial du MAV de la Sûreté du Québec.

### **2. OBLIGATIONS DU DISTRICT DE LA CÔTE-NORD**

#### **Le district de la Côte-Nord s'engage :**

À mobiliser, comme intervenants principaux du processus de référence policière, tous les policiers du Module des enquêtes régionales (MER) Côte-Nord, de l'Équipe des enquêtes régionales (EER) Sept-Îles, de l'Unité des communications et des relations avec la communauté et des postes de MRC suivants : principal de Caniapiscau, auxiliaire de Caniapiscau, le Golfe-du-Saint-Laurent, principal de la Haute-Côte-Nord, auxiliaire de la Haute-Côte-Nord, de Manicouagan, de Minganie, principal de Sept-Rivières et auxiliaire de Sept-Rivières;

À ce que le policier en contact avec une victime distribue le dépliant *Vous venez d'être victime ou témoin d'un acte criminel?* (SQ-295-073) ou *Were you just the victim or witness or a crime?* (SQ-295-073A);

À ce que le policier en contact avec une victime distribue le dépliant *Formé pour vous épauler* relatif aux services offerts par le CAVAC;

À ce que le policier fasse signer par la victime le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes* (SQ-o-033);

À ce que le policier transmette rapidement au CAVAC Côte-Nord, le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements*

personnels à un organisme d'aide aux victimes par télécopieur au (418) 962-0150;

À ce que tous les gestionnaires et policiers du district fassent la promotion de ce service auprès des victimes, de leurs partenaires, des autres organismes du milieu et de la population desservie;

À respecter les procédures générales élaborées par le MAV en termes de standards provinciaux et décrites dans le *Guide de gestion : Module d'assistance aux victimes*.<sup>2</sup>

### **3. OBLIGATIONS DU MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

**Le MAV, à titre d'unité policière relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (DREC), s'engage :**

À assurer un suivi des interventions effectuées auprès des victimes, ainsi qu'une cueillette des statistiques opérationnelles nécessaires à la préparation d'un rapport annuel ou de tout autre document approprié, en collaboration avec le CAVAC Côte-Nord;

À fournir à la DREC et au CAVAC Côte-Nord une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde évaluation au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au district Côte-Nord et au CAVAC Côte-Nord, une évaluation du travail effectué via la publication d'un rapport annuel ou tout autre document approprié.

### **4. OBLIGATIONS DU CAVAC DE LA CÔTE-NORD**

**Le CAVAC de la Côte-Nord s'engage :**

À ce qu'un intervenant du CAVAC Côte-Nord contacte dans les plus brefs délais la victime aux heures normales d'ouverture de bureau prévues du lundi au vendredi de 08 h 30 à 16 h 30 ou, hors de ces périodes, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles, une fois la référence policière effectuée à l'aide du formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements personnels à un organisme d'aide aux victimes*;

À ce qu'un intervenant du CAVAC Côte-Nord fasse aussi la promotion de ce service auprès du personnel du CAVAC, des policiers, de la population et de la clientèle desservie;

À fournir au MAV et au district Côte-Nord une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

---

<sup>2</sup> Sûreté du Québec, Direction des renseignements et des enquêtes criminelles, *Module d'assistance aux victimes, Guide de gestion : Module d'assistance aux victimes*, Montréal, 2011, 41 pages.

À fournir au MAV et au district Côte-Nord les statistiques relatives aux interventions effectuées dans le cadre du projet-pilote sur une base mensuelle lors de la première année et sur une base trimestrielle pour les années subséquentes.

À fournir les services aux victimes, aux proches ou aux témoins d'actes criminels en vertu des politiques de gestion établies par le CAVAC Côte-Nord.

## **5. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de poursuites judiciaires en dommages et intérêts intentées par un tiers en raison d'une faute commise par un préposé de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente, la responsabilité des parties sera déterminée comme suit :

**5.1** La responsabilité du CAVAC et la Sûreté du Québec ainsi que leurs employés à l'égard du tiers sera déterminée conformément aux lois qui les régissent, et chaque partie assumera conséquemment le paiement des dommages, frais, intérêts et sommes additionnelles pouvant découler des poursuites.

**5.2** Dans le cas où le dommage subi par le tiers est une conséquence directe et immédiate d'une faute commise par un employé d'une partie dans l'exécution de ses fonctions, la partie concernée s'engage :

- Si la poursuite est dirigée contre elle, à ne pas appeler l'autre partie en garantie de quelque façon que ce soit, à moins qu'il n'y ait faute contributive ou partagée;
- Si la poursuite est dirigée contre l'autre partie et/ou un préposé de l'autre partie, à tenir ceux-ci indemnes et à couvrir de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnités et frais qui pourrait être prononcée, sauf pour la portion de cette condamnation attribuable à une faute contributive ou partagée.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

En raison de leur participation à la mise en œuvre de la présente entente, les parties acceptent de partager tous les renseignements recueillis sur les personnes concernées par l'exécution du mandat défini à la présente entente. La communication des renseignements s'effectuera conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1).

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente sera valide à compter de la date de sa signature.

8. GÉNÉRALITÉS

8.1 La présente entente peut être modifiée d'un commun accord par échange de lettres entre les parties signataires.

8.2 Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente entente, moyennant un avis écrit de soixante (60) jours donné à l'autre partie. Les parties peuvent aussi mettre fin à l'entente d'un commun accord par échange de lettres entre les signataires.

8.3 Les parties conviennent de procéder à une première évaluation du projet après une période de mise en service de 6 mois et à une deuxième, au terme d'une période de 12 mois.

8.4 Tout courrier ou avis relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

| <u>Pour la Sûreté</u>                                              | <u>Pour le CAVAC</u>                                 |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| 1701, rue Parthenais<br>Local 4.01<br>Montréal (Québec)<br>H2K 3S7 | 652, avenue De Quen<br>Sept-Iles (Québec)<br>G4R 2R5 |
| 20, boul. Comeau<br>Baie-Comeau (Québec)<br>G4Z 3A8                |                                                      |

8.5 L'entente est interprétée, exécutée et appliquée selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

8.6 Les mesures relatives à la confidentialité des renseignements demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

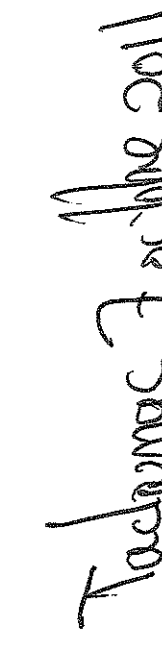


EN FOI DE QUOI,

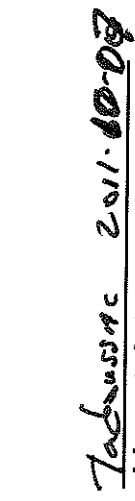
Les parties ont signé

   
Madame Isabelle Fortin  
Directrice générale  
CAVAC de la Côte-Nord

Lieu et date

   
Insp.-chef François Roux  
Directeur  
Sûreté du Québec  
Direction des renseignements  
et des enquêtes criminelles

Lieu et date

   
Insp. Pierre Nadeau  
Commandant du district  
de la Côte-Nord  
Sûreté du Québec

Lieu et date



# PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'AGENT D'INTERVENTION

Parties à l'entente

MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES  
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

DISTRICT DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-  
QUÉBEC

DIVISION DES ENQUÊTES RÉGIONALES  
CENTRE

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS DE LA MAURICIE

## PROTOCOLE D'ENTENTE

### **VISANT :**

**LA MISE EN OEUVRE D'UN PROJET PILOTE PERMETTANT D'OFFRIR AUX VICTIMES, PROCHES DE VICTIMES ET TÉMOINS<sup>1</sup> D'ACTES CRIMINELS, UN SERVICE D'AGENT(E) D'INTERVENTION DANS LE DISTRICT DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC.**

**ENTRE** Le **Module d'assistance aux victimes** (ci-après appelé MAV) et la **Division des enquêtes régionales Centre** (ci-après appelé DERC) relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (ci-après appelée DREC) de la Sûreté du Québec, agissant et représentés par le directeur, dont le siège social est situé au 1701, rue Parthenais, bureau 4.01, Montréal (Québec), H2K 3S7.

**ET** La **Sûreté du Québec, district de la Mauricie-Centre-du-Québec** (ci-après appelée « district de la Mauricie-Centre-du-Québec »), agissant et représentée par le commandant, dont le siège social commun est situé au 950, rue Tousignant, Trois-Rivières (Québec), G8V 1S2.

**ET** Le **Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Mauricie** (ci-après appelé CAVAC Mauricie), agissant et représenté par le président du conseil d'administration, dont le siège social est situé au 118, rue Radisson, bureau 300, Trois-Rivières (Québec), G9A 2C4

---

<sup>1</sup> Le terme général « victime » s'employant pour définir l'ensemble du groupe.

**ATTENDU QUE** le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) verse une aide financière au CAVAC Mauricie en vue d'expérimenter un projet-pilote de collaboration avec la Sûreté du Québec;

**ATTENDU QUE** la mission du CAVAC Mauricie est d'offrir à toute personne victime, à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'actes criminels des services d'intervention professionnels afin de répondre à leurs besoins;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Mauricie dispense des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel, à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la clientèle du CAVAC Mauricie est diverse et constituée de personnes présentant des besoins, notamment de protection et de soutien;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Mauricie recherche constamment l'amélioration des services offerts aux victimes afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins desdites personnes, et ce dans le plus bref délai;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Mauricie est d'accord pour établir un partenariat avec la Sûreté du Québec pour mettre en place un service d'agent d'intervention ayant pour but d'améliorer les services aux victimes d'actes criminels et de diminuer les conséquences d'un événement traumatisant;

**ATTENDU QUE** le CAVAC, en tant qu'organisme communautaire à but non-lucratif régis par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2), doit s'assurer que les intervenants informent les victimes, proches de victimes et témoins d'actes criminels des ressources d'aide disponibles et du processus judiciaire, accompagnent la clientèle à l'intérieur du système judiciaire et soutiennent celle-ci dans ses démarches auprès d'autres organismes concernés pouvant lui venir en aide afin de répondre adéquatement à ses besoins;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec concourt, sur l'ensemble du territoire québécois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à la protection de leurs biens;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec fournit l'ensemble des services policiers décrits dans le *Règlement sur les services policiers* (R.Q. c. P-13.1, r.1.2) que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, conformément à ses valeurs de service, d'intégrité, de respect et de professionnalisme;

**ATTENDU QUE** le Module d'assistance aux victimes (MAV), en tant qu'organisme de la Sûreté du Québec et dans l'application de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), doit s'assurer que les policiers informent les victimes de l'évolution de leur dossier d'enquête, doit les encadrer face à la complexité du système judiciaire et doit les soutenir en les référant aux organismes

d'aide appropriés susceptibles de mieux répondre à leurs besoins particuliers;

**ATTENDU QUE** le MAV a pour mandat d'assurer une coordination provinciale en matière d'intervention auprès des victimes et sur l'ensemble des projets menés en collaboration avec tout organisme intervenant auprès des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec et le CAVAC Mauricie s'engagent à collaborer et à offrir par le biais de ce protocole les services décrits au point 2 de l'ANNEXE A et selon la procédure et le fonctionnement décrits au point 3 de cette même annexe;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec et le CAVAC Mauricie entendent bonifier leur partenariat dans le but d'améliorer les services offerts aux victimes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

### **1. OBJET DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à établir les modalités de collaboration entre les parties dans la desserte des services offerts aux victimes d'actes criminels, à leurs proches et aux témoins d'actes criminels. Cette entente inclut certains moyens et facilités mis à la disposition de chacun des organismes concernés par l'entente pour y parvenir et renforcer cette collaboration.

La description de la clientèle visée, des services offerts et des obligations des organismes relativement à la prestation de ces services se trouve à l'ANNEXE A.

### **2. OBLIGATIONS DU DISTRICT DE LA MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC**

**Le district de la Mauricie-Centre-du-Québec s'engage :**

À assurer à l'intervenant(e) social du CAVAC qui sera nommé comme agent d'intervention l'accès à un espace de travail au QG de la Mauricie – Centre-du-Québec, au Poste de la MRC des Chenaux, au Poste principal de la MRC de Maskinongé, au Poste de la MRC de Mékinac, au Poste de l'agglomération de La Tuque, au Poste de la MRC de Bécancour, au Poste auxiliaire de la MRC de Maskinongé, au Poste de la MRC de Nicolet-Yamaska, au Poste autoroutier de la Mauricie, au Poste de la ville de Shawinigan (la disponibilité des locaux relevant de la responsabilité du district de la Mauricie-Centre-du-Québec).

À l'occasion, l'agent d'intervention pourra accompagner en voiture les policiers lors des prises de plainte auprès des victimes et/ou de leurs proches ou pour tout autre motif nécessaire à l'application de la présente entente;

À référer les victimes dont l'intervention du CAVAC Mauricie serait appropriée, selon les critères établis par la *Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels* développée par le MAV.<sup>2</sup> Avec le consentement de la victime lorsque cela est possible et, sinon, lorsque cela est nécessaire à l'application de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2), le policier prendra alors contact avec l'agent d'intervention du CAVAC selon la chaîne de communication en vigueur;

À promouvoir ledit projet auprès de tous les policiers œuvrant en Mauricie.

### **3. OBLIGATIONS DU MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

**Le MAV, à titre d'unité policière relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (DREC), s'engage :**

À fournir l'accès à un poste informatique pour l'agent d'intervention, à distribuer les articles de bureau et outils nécessaires à la promotion des services du MAV;

À former l'agent d'intervention afin qu'il réponde aux standards et exigences opérationnels requis au niveau de l'assistance aux victimes élaborés par le MAV;

À prêter assistance à l'agent d'intervention lorsqu'une situation décrite dans la *Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels* l'exige;

À assurer un suivi des interventions effectuées auprès des victimes, ainsi qu'une cueillette des statistiques opérationnelles nécessaires à la préparation d'un rapport annuel ou de tout autre document approprié, en collaboration avec le CAVAC Mauricie;

À fournir à la DREC une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde évaluation au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au district de la Mauricie-Centre-du-Québec et au CAVAC Mauricie, une évaluation du travail effectué via la publication d'un rapport annuel ou tout autre document approprié.

---

<sup>2</sup> Sûreté du Québec, *Direction des renseignements et des enquêtes criminelles, Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels*, Montréal, 2010, 5 pages.

#### **4. OBLIGATIONS DU CAVAC DE LA MAURICIE**

##### **Le CAVAC Mauricie s'engage :**

À mettre en place un service d'agent d'intervention et à assurer l'administration de la ressource rémunérée, son salaire et ses avantages sociaux, afin de réaliser le service auprès des victimes;

À gérer ce service sous la contribution conjointe du coordonnateur provincial du MAV, du chef de la Division des enquêtes régionales Centre (DERC) et du commandant du district de la Mauricie-Centre-du-Québec;

À fournir au MAV, au district de la Mauricie-Centre-du-Québec et au BAVAC une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au MAV, au district de la Mauricie-Centre-du-Québec et au BAVAC les statistiques relatives aux interventions effectuées dans le cadre du projet-pilote sur une base mensuelle lors de la première année et sur une base trimestrielle pour les années subséquentes;

À respecter les procédures générales élaborées par le MAV en termes de standards provinciaux, notamment les obligations contenues dans la *Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels*;

À soumettre l'agent d'intervention du CAVAC, assigné au projet de service d'agent d'intervention, à un tri sécuritaire en conformité avec les politiques internes de sécurisation de la Sûreté du Québec en vigueur au moment de la signature de l'entente;

À soumettre l'agent d'intervention du CAVAC, assigné au projet de service d'agent d'intervention, à un engagement de confidentialité en vertu des politiques internes de confidentialité édictées à la Sûreté du Québec;

À entretenir une collaboration étroite avec le MAV dans le cadre de la réalisation de sa mission en tant qu'unité centrale d'assistance aux victimes au sein de la Sûreté du Québec.

#### **5. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de poursuites judiciaires en dommages et intérêts intentées par un tiers en raison d'une faute commise par un préposé de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente, la responsabilité des parties sera déterminée comme suit :

**5.1** La responsabilité du CAVAC et de la Sûreté du Québec, ainsi que leurs employés à l'égard du tiers sera déterminée conformément aux lois qui les régissent. Chaque partie assumera conséquemment le paiement des dommages, frais,

intérêts et sommes additionnelles pouvant découler des poursuites.

**5.2** Dans le cas où le dommage subi par le tiers est une conséquence directe et immédiate d'une faute commise par un employé d'une partie dans l'exécution de ses fonctions, la partie concernée s'engage :

- Si la poursuite est dirigée contre elle, à ne pas appeler l'autre partie en garantie de quelque façon que ce soit, à moins qu'il n'y ait faute contributive ou partagée;
- Si la poursuite est dirigée contre l'autre partie et/ou un employé de l'autre partie, à tenir ceux-ci indemnes et à couvrir de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnités et frais qui pourrait être prononcée, sauf pour la portion de cette condamnation attribuable à une faute contributive ou partagée.

## **6. CONFIDENTIALITÉ**

En raison de leur participation à la mise en œuvre de la présente entente, les parties acceptent de partager tous les renseignements recueillis sur les personnes concernées par l'exécution du mandat défini à la présente entente. La communication des renseignements s'effectuera conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1).

## **7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente sera valide à compter de la date de signature et se terminera le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Elle se prolongera avec l'accord des parties suite à l'obtention des crédits nécessaires à la poursuite des activités.

## **8. GÉNÉRALITÉS**

**8.1** La présente entente peut être modifiée d'un commun accord par échange de lettres entre les parties signataires.

**8.2** Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente entente, moyennant un avis écrit de soixante (60) jours donné à l'autre partie. Les parties peuvent aussi mettre fin à l'entente d'un commun accord par échange de lettres entre les signataires.

**8.3** Les parties conviennent de procéder à une première évaluation du projet après une période de mise en service de 6 mois et, par la suite, d'une autre évaluation du projet au terme d'une période de 12 mois.



8.4 Tout courrier ou avis relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

| <u>Pour la Sûreté</u>                                                   | <u>Pour le CAVAC</u>                                                |
|-------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| 1701, rue Parthenais<br>Local 4.01<br>Montréal (Québec)<br>H2K 3S7      | 118, rue Radisson, bureau 300<br>Trois-Rivières (Québec)<br>G9A 2C4 |
| 950, rue Tousignant<br>Local 1.01<br>Trois-Rivières (Québec)<br>G8V 1S2 |                                                                     |

8.5 L'entente est interprétée, exécutée et appliquée selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

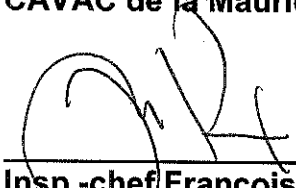
8.6 Les mesures relatives à la confidentialité des renseignements demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

EN FOI DE QUOI,

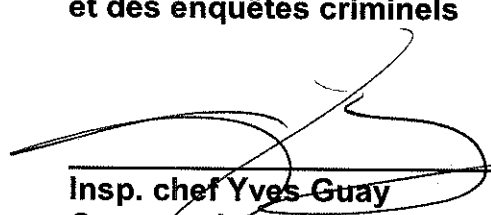
Les parties ont signé

  
Mme Marielle Bonin  
Vice-présidente  
Conseil d'administration du  
CAVAC de la Mauricie

Trois-Rivières 15.03.2011  
Lieu et date

  
Insp.-chef François Roux  
Directeur  
Sûreté du Québec  
Direction des renseignements  
et des enquêtes criminelles

Trois-Rivières 15 mars 2011  
Lieu et date

  
Insp. chef Yves Guay  
Commandant  
District de la Mauricie-Centre-  
du-Québec  
Sûreté du Québec

15 mars 2011  
Lieu et date

## **ANNEXE A**

### **Présentation du projet :**

#### **1. Clientèle visée**

La clientèle visée par le présent projet est composé :

- 1.1. des personnes victimes qui, à l'occasion d'un crime commis au Québec, subissent une atteinte à leur intégrité physique ou psychologique ou une perte matérielle, que l'auteur de cet acte criminel soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou reconnu coupable ;
- 1.2. des personnes témoins d'un crime commis au Québec ;
- 1.3. des proches et personnes à charge des personnes victimes ou témoins nommés précédemment ;
- 1.4. toute autre personne impliquée dans une situation exceptionnelle après un accord entre la direction générale du CAVAC Mauricie, le chef de la DERC ou le coordonnateur provincial du MAV.

#### **2. Services offerts dans le cadre du projet**

##### **2.1. Collaboration de la DERC :**

- 2.1.1. Donner accès et un espace de travail au QG de la Mauricie – Centre-du-Québec à l'agent d'intervention;
- 2.1.2. Transmettre à l'agent d'intervention les informations nécessaires à l'application du présent protocole;
- 2.1.3. Informer l'agent d'intervention des conditions particulières (handicap physique, santé mentale, déficience intellectuelle ou autre) de la clientèle visée;
- 2.1.4. Au besoin, s'assurer de la disponibilité d'un endroit sécuritaire afin que l'agent d'intervention puisse rencontrer la clientèle visée.

## 2.2. Collaboration du CAVAC Mauricie :

- 2.2.1. Assurer une présence de quelques heures, suivant les besoins, d'un agent d'intervention au QG de la Mauricie – Centre-du Québec et dans ses postes du lundi au vendredi (sauf jours fériés);
- 2.2.2. Intervenir auprès de la clientèle visée en fonction de leurs besoins et du mandat du CAVAC tout en ayant une approche centrée sur la clientèle afin d'évaluer et de s'assurer de ses besoins de base du moment;
- 2.2.3. Contacter les ressources appropriées ou effectuer les références nécessaires afin que la clientèle visée puisse avoir accès à celles-ci considérant ses besoins;
- 2.2.4. Au besoin, favoriser une mobilisation du milieu, dans la mesure du possible, en prenant contact avec un ou des proches de la clientèle visée;
- 2.2.5. Informer et offrir à la clientèle visée les services du CAVAC;
  - L'intervention post-traumatique et psycho-socio-judiciaire.
  - L'information sur les droits et recours.
  - L'assistance technique.
  - L'accompagnement.
  - L'orientation vers les services spécialisés.
- 2.2.6. Informer le personnel de la DERC des conditions particulières (handicap physique, santé mentale, déficience intellectuelle ou autre) de la clientèle visée;
- 2.2.7. Lors de situations exceptionnelles, et après un accord entre la direction générale du CAVAC Mauricie, le chef de la DERC ou le coordonnateur provincial du MAV, offrir un service d'intervention immédiate.

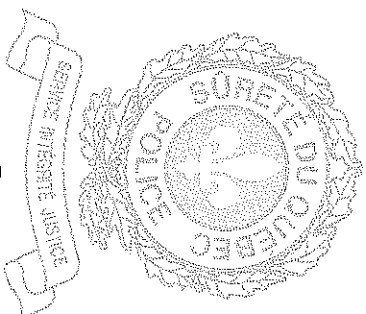
## 3. Procédure et fonctionnement

- 3.1. Le début du projet est prévu le \_\_\_\_\_.

- 3.2. Du lundi au vendredi, préférablement en début d'avant-midi, l'agent d'intervention se rend au QG de la Mauricie – Centre-du Québec, afin d'assister à la rencontre matinale (briefing);
- 3.3. L'agent d'intervention a accès aux cartes d'appels, effectue des vérifications au sujet des cas impliquant la clientèle visée et obtient les informations nécessaires à l'application du présent protocole;
- 3.4. Selon les informations obtenues, concernant les besoins de la clientèle visée et leur situation, l'agent d'intervention prend contact avec la clientèle visée pour leur offrir les services du CAVAC;

#### **4. Partenariat**

- 4.1. Le personnel du CAVAC de la Mauricie et le personnel de la DERC et ses postes devront se transmettre les informations nécessaires au bon fonctionnement du protocole.



CAVAC

# PROTOCOLE D'ENTENTE RÉGIONAL POUR L'IMPLANTATION D'UN SERVICE D'AGENT D'INTERVENTION

Parties à l'entente

MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES  
DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

DIVISION DES ENQUÊTES RÉGIONALES  
CENTRE-OUEST

CENTRE D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES  
CRIMINELS DE LA MONTÉRÉGIE

## PROTOCOLE D'ENTENTE



CAVAC

### **VISANT :**

**LA MISE EN OEUVRE D'UN PROJET PILOTE PERMETTANT D'OFFRIR AUX VICTIMES, PROCHES DE VICTIMES ET TÉMOINS<sup>1</sup> D'ACTES CRIMINELS, UN SERVICE D'AGENT(E) D'INTERVENTION DANS LE DISTRICT DE LA MONTÉRÉGIE.**

### **ENTRE**

**Le Module d'assistance aux victimes** (ci-après appelé MAV) et la **Division des enquêtes régionales Centre-Ouest** (ci-après appelé DERCO) relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (ci-après appelée DREC) de la Sûreté du Québec, agissant et représentés par l'inspecteur-chef François Roux, directeur, dont le siège social est situé au 1701, rue Parthenais, bureau 4.01, Montréal (Québec), H2K 3S7.

### **ET**

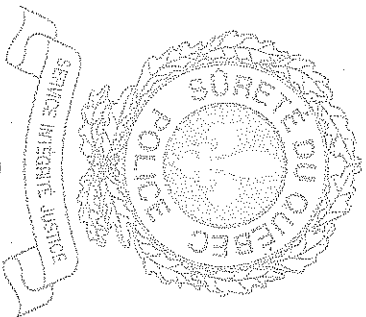
**La Sûreté du Québec, district de la Montérégie** (ci-après appelée « district de la Montérégie »), agissant et représentée par l'inspecteur chef Jocelyn Latulippe, commandant, dont le siège social commun est situé au 1250, rue Nobel, bureau 100, Boucherville (Québec), J4B 5H1.

### **ET**

**Le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Montérégie** (ci-après appelé CAVAC Montérégie) agissant et représenté par M. Gabriel Larivière, directeur général, dont le siège social est situé au 1085, boul. Ste-Foy, Longueuil, Québec, J4K 1W7

---

<sup>1</sup> Le terme général « victime » s'employant pour définir l'ensemble du groupe.



**ATTENDU QUE** le ministère de la Justice du Québec (MJQ) a pour mission de faire connaître et reconnaître les droits des citoyennes et citoyens, de favoriser l'exercice de ces droits ainsi que de veiller à l'élaboration et au respect des lois;

**ATTENDU QUE** le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC), en tant qu'organisme du MJQ et principal bailleur de fond du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) de la Montérégie, est chargé de veiller au respect des droits et des besoins des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la mission du CAVAC Montérégie est d'offrir à toute personne victime, à ses proches, ainsi qu'aux témoins d'actes criminels des services d'intervention professionnels : support, information et référence;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Montérégie dispense des services de première ligne à toute personne victime d'un acte criminel;

**ATTENDU QUE** la clientèle du CAVAC Montérégie est diverse et constituée de personnes présentant des besoins de protection et de soutien;

**ATTENDU QUE** le CAVAC Montérégie recherche constamment l'amélioration des services offerts aux victimes afin de répondre le plus adéquatement possible aux besoins desdites personnes, et ce dans le plus bref délai;

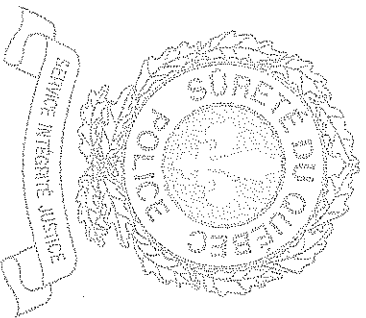
**ATTENDU QUE** le CAVAC Montérégie est d'accord pour établir un partenariat avec la Sûreté du Québec pour mettre en place un service d'agent d'intervention ayant pour but d'améliorer les services aux victimes d'actes criminels et de diminuer les conséquences d'un événement traumatisant;

**ATTENDU QUE** le CAVAC, en tant qu'organisme communautaire à but non lucratif régis par la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2), doit s'assurer que les intervenants informent les victimes, proches de victimes et témoins d'actes criminels des ressources d'aide disponibles et du processus judiciaire, encadrent la clientèle à l'intérieur du système judiciaire et supportent celle-ci dans ses démarches auprès d'autres organismes concernés pouvant lui venir en aide afin de répondre adéquatement à ses besoins;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec concourt, sur l'ensemble du territoire québécois, au maintien de la paix et de l'ordre public, à la préservation de la vie, de la sécurité et des droits fondamentaux des personnes, ainsi qu'à la protection de leurs biens;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec fournit l'ensemble des services policiers décrits dans le *Règlement sur les services policiers* (R.Q. c. P-13.1, r.1.2) que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, conformément à ses valeurs de service, d'intégrité, de respect et de professionnalisme;

**ATTENDU QUE** le Module d'assistance aux victimes (MAV), en tant qu'organisme de la Sûreté du Québec et dans l'application de la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), doit s'assurer que les policiers informent les victimes de l'évolution de leur dossier



d'enquête, doit les encadrer face à la complexité du système judiciaire et doit les soutenir en les référant aux organismes d'aide appropriés susceptibles de mieux répondre à leurs besoins particuliers;

**ATTENDU QUE** le MAV a pour mandat d'assurer une coordination provinciale en matière d'intervention auprès des victimes et sur l'ensemble des projets menés en collaboration avec tout organisme intervenant auprès des victimes d'actes criminels;

**ATTENDU QUE** la Sûreté du Québec et le CAVAC Montérégie entendent bonifier leur partenariat dans le but d'améliorer les services offerts aux victimes.

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:**

### **1. OBUJET DE L'ENTENTE**

La présente entente vise à établir les modalités de collaboration entre les parties dans la desserte des services offerts aux victimes d'actes criminels, à leurs proches et aux témoins d'actes criminels. Cette entente inclut certains moyens et facilités mis à la disposition de chacun des organismes concernés par l'entente pour y parvenir et renforcer cette collaboration.

### **2. OBLIGATIONS DU DISTRICT DE LA MONTÉRÉGIE**

#### **Le district de la Montérégie s'engage :**

À assurer à l'intervenant(e) social du CAVAC qui sera nommé comme agent(e) d'intervention l'accès à un espace de travail, soit au QG de la Montérégie (la disponibilité des locaux relevant tous de la responsabilité du district de la Montérégie);

À l'occasion, l'agent(e) d'intervention pourra accompagner en voiture les policiers lors des prises de plainte auprès des victimes et/ou de leurs proches ou pour tout autre motif nécessaire à l'application de la présente entente;

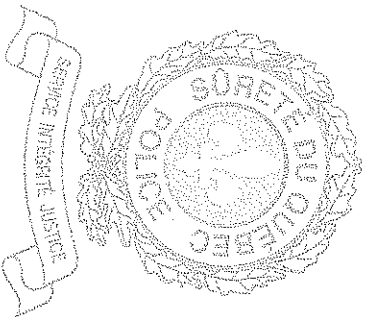
À référer les victimes dont l'intervention immédiate du CAVAC Montérégie serait appropriée, selon les critères établis par la *Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels* développée par le MAV.<sup>2</sup> Avec le consentement de la victime lorsque cela est possible et, sinon, lorsque cela est nécessaire à l'application par le CAVAC de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., chapitre A-13.2), le policier prendra alors contact avec l'agent(e) d'intervention du CAVAC selon la chaîne de communication en vigueur;

À promouvoir ledit projet auprès de tous les policiers œuvrant en Montérégie.

---

<sup>2</sup> *Sûreté du Québec, Direction des renseignements et des enquêtes criminelles, Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels*, Montréal, 2010, 5 pages.





### **3. OBLIGATIONS DU MODULE D'ASSISTANCE AUX VICTIMES**

**Le MAV, à titre d'unité policière relevant de la Direction des renseignements et des enquêtes criminelles (DREC), s'engage :**

À fournir l'accès à un poste informatique pour l'agent(e) d'intervention, à distribuer les articles de bureau nécessaires, ainsi qu'un téléavertisseur pour qu'il puisse opérer dans les quatre points de service préalablement mentionnés;

À former l'agent(e) d'intervention afin qu'il réponde aux standards et exigences opérationnels requis au niveau de l'assistance aux victimes élaborés par le MAV;

À prêter assistance à l'agent(e) d'intervention lorsqu'une situation décrite dans la *Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels* l'exige;

À assurer un suivi des interventions effectuées auprès des victimes, ainsi qu'une cueillette des statistiques opérationnelles nécessaires à la préparation d'un rapport annuel ou de toute autre document approprié, en collaboration avec le CAVAC Montérégie;

À fournir à la DREC une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde évaluation au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au district de la Montérégie et au CAVAC Montérégie, une évaluation du travail effectué via la publication d'un rapport annuel ou tout autre document approprié.

### **4. OBLIGATIONS DU CAVAC MONTÉRÉGIE**

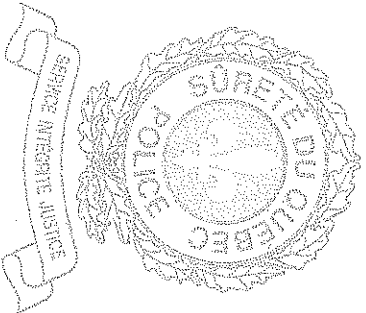
**Le CAVAC Montérégie s'engage :**

À mettre à la disposition des policiers la ressource rémunérée (i.e. agent(e) d'intervention) et à assurer l'administration de son salaire et avantages sociaux afin de réaliser le service auprès des victimes;

À gérer ce service sous la coordination conjointe du coordonnateur provincial du MAV, du directeur général du CAVAC Montérégie, du chef de la Division des enquêtes régionales Centre-Ouest (DERCO) et du commandant du district de la Montérégie;

À fournir au MAV et au district de la Montérégie une première évaluation du projet après 6 mois de la date de signature de l'entente et une seconde au terme d'une période d'un an de sa mise en œuvre;

À fournir au MAV et au district de la Montérégie, les statistiques relatives aux interventions effectuées dans le cadre du projet-



pilote sur une base mensuelle lors de la première année et sur une base trimestrielle pour les années subséquentes;

À respecter les procédures générales élaborées par le MAV en termes de standards provinciaux, notamment les obligations contenues dans la *Charte des responsabilités des intervenants : Processus d'assistance et de suivi des victimes d'actes criminels*;

À soumettre l'agent(e) d'intervention du CAVAC, assigné au projet de service d'agent d'intervention, à un tri sécuritaire en conformité avec les politiques internes de sécurisation de la Sûreté du Québec en vigueur au moment de la signature de l'entente;

À soumettre l'agent(e) d'intervention du CAVAC, assigné au projet de service d'agent d'intervention, à un engagement de confidentialité en vertu des politiques internes de confidentialité édictées à la Sûreté du Québec;

À entretenir une collaboration étroite avec le MAV dans le cadre de la réalisation de sa mission en tant qu'unité centrale d'assistance aux victimes au sein de la Sûreté du Québec.

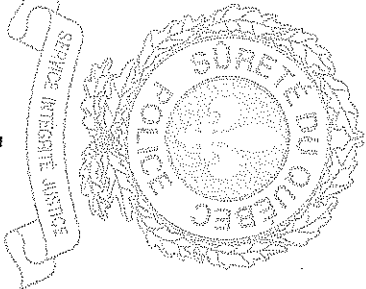
## **5. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de poursuites judiciaires en dommages et intérêts intentées par un tiers en raison d'une faute commise par un préposé de l'une ou l'autre des parties dans le cadre de la mise en œuvre de la présente entente, la responsabilité des parties sera déterminée comme suit :

**5.1** La responsabilité du CAVAC et de la Sûreté du Québec, ainsi que leurs employés à l'égard du tiers sera déterminée conformément aux lois qui les régissent. Chaque partie assumera conséquemment le paiement des dommages, frais, intérêts et sommes additionnelles pouvant découler des poursuites.

**5.2** Dans le cas où le dommage subi par le tiers est une conséquence directe et immédiate d'une faute commise par un employé d'une partie dans l'exécution de ses fonctions, la partie concernée s'engage :

- Si la poursuite est dirigée contre elle, à ne pas appeler l'autre partie en garantie de quelque façon que ce soit, à moins qu'il n'y ait faute contributive ou partagée;
- Si la poursuite est dirigée contre l'autre partie et/ou un employé de l'autre partie, à tenir ceux-ci indemnes et à couvrir de toute condamnation, en capital, intérêts, indemnités et frais qui pourraient être prononcée, sauf pour la portion de cette condamnation attribuable à une faute contributive ou partagée.



CAVAC

**6. CONFIDENTIALITÉ**

En raison de leur participation à la mise en œuvre de la présente entente, les parties acceptent de partager tous les renseignements recueillis sur les personnes concernées par l'exécution du mandat défini à la présente entente. La communication des renseignements s'effectuera conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et la *protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE**

La présente entente sera valide à compter de la date de sa signature.

**8. GÉNÉRALITÉS**

**8.1** La présente entente peut être modifiée d'un commun accord par échange de lettres entre les parties signataires.

**8.2** Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente entente, moyennant un avis écrit de soixante (60) jours donné à l'autre partie. Les parties peuvent aussi mettre fin à l'entente d'un commun accord par échange de lettres entre les signataires.

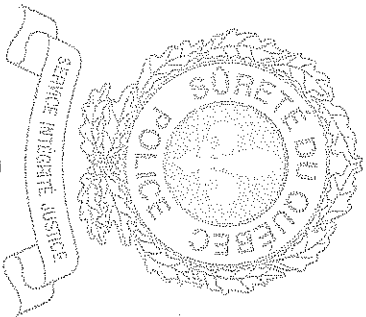
**8.3** Les parties conviennent de procéder à une première évaluation du projet après une période de mise en service de 6 mois et, par la suite, d'une autre évaluation du projet au terme d'une période de 12 mois.

**8.4** Tout courrier ou avis relatif à la présente entente doit être expédié aux adresses suivantes :

| <u>Pour la Sûreté</u>                                              | <u>Pour le CAVAC</u>                                             |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| 1701, rue Parthenais<br>Local 4.01<br>Montréal (Québec)<br>H2K 3S7 | 1085, boul. Ste-Foy, bureau 201<br>Longueuil (Québec)<br>J4K 1W7 |
| 1250 rue Nobel,<br>bureau 100<br>Boucherville (Québec)<br>J4B 5H1  |                                                                  |

**8.4** L'entente est interprétée, exécutée et appliquée selon les lois en vigueur dans la province de Québec.

**8.5** Les mesures relatives à la confidentialité des renseignements demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.



CAVAC

EN FOI DE QUOI,

Les parties ont signé

M. Gabriel Larivière Longueuil 30.09.2010  
Directeur général  
CAVAC de la Montérégie  
Lieu et date

[Signature] 2010-09-30  
Insp.-chef François Roux  
Directeur  
Sûreté du Québec  
Direction des renseignements  
et des enquêtes criminelles  
Lieu et date  
Longueuil

[Signature] Longueuil 2010-09-30  
Insp. chef Jocelyn Latulippe  
Commandant  
District de la Montérégie  
Sûreté du Québec  
Lieu et date